



HAL
open science

Torture et vérité au Pays Basque

Pauline Guelle

► **To cite this version:**

Pauline Guelle. Torture et vérité au Pays Basque. Joana Etchart; Franck Miroux. Les pratiques de vérité et de réconciliation dans les sociétés émergent de situations violentes ou conflictuelles, 26, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, pp.145-166, 2020, Transition & Justice, 978-2-37032-272-2. <hal-03953717>

HAL Id: hal-03953717

<https://hal.science/hal-03953717v1>

Submitted on 24 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Sous la direction scientifique de
Joana ETCHART et Franck MIROUX

Les pratiques de vérité et de réconciliation dans les sociétés émergeant de situations violentes ou conflictuelles



Institut Francophone
pour la Justice et la Démocratie

LES PRATIQUES
DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION
DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT
DE SITUATIONS VIOLENTES
OU CONFLICTUELLES



© Collection « Transition & Justice »
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie
Directeurs scientifiques : Jean-Pierre MASSIAS et Xavier PHILIPPE
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

Illustration de couverture :
« Réconciliation », œuvre originale de Mathew Staunton ©,
reproduite avec la permission de l'auteur

ISSN 2269-7160
ISBN 978-2-37032-272-2
Dépôt légal : troisième trimestre 2020

*Sous la direction scientifique de
Joana ETCHART et Franck MIROUX*

LES PRATIQUES
DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION
DANS LES SOCIÉTÉS ÉMERGEANT
DE SITUATIONS VIOLENTES
OU CONFLICTUELLES



2 0 2 0

SECONDE PARTIE

L'IMPOSSIBLE MAIS NÉCESSAIRE
RÉCONCILIATION ?

CHAPITRE 7

TORTURE ET VÉRITÉ
AU PAYS BASQUE

Pauline GUELLE

Université de Pau et des Pays de l'Adour
Laboratoire IE2IA (UMR 7318)

Résumé – La torture est prohibée partout et en toute circonstance. Pourtant cette forme de violation des droits de l’Homme a perduré au Pays Basque après le passage de l’État espagnol d’un régime autoritaire vers un État démocratique. Cette réalité de la torture est corroborée par différents acteurs et révèle le paradoxe de l’impunité des bourreaux dans un État démocratique. Néanmoins, cette impunité semble s’effriter face à l’apparition de nouveaux outils juridiques comme les tribunaux supranationaux et d’instruments politiques mis en place par des acteurs associatifs et régionaux au Pays Basque.

Mots-clés – torture, impunité, transition, justice transitionnelle, droits de l’Homme, Pays Basque, vérité

La pratique de la torture au Pays Basque n'a jamais cessé. Ainsi, cette pratique a existé sous la dictature franquiste qui s'est installée au pouvoir en 1939 – à la suite de la guerre civile espagnole – pour se terminer en 1975. Ce régime autoritaire a employé la torture contre ses opposants de façon systémique, selon l'historien Alberto Gómez Roda qui qualifie même cette pratique d'« habituelle »¹. En 1975, à la mort du *Caudillo*, une transition démocratique fut instaurée en Espagne afin d'envisager ce qui est considéré comme le passage d'un État autoritaire vers un État démocratique. D'après Olivier Duhamel, cette transition espagnole s'acheva en 1982 lors de la première alternance politique à la tête du gouvernement qui vit les socialistes du *Partido Socialista y Obrero Español* (PSOE) accéder au pouvoir. Une seconde alternance politique verra ensuite les conservateurs du *Partido Popular* (PP) reprendre les rênes de l'État en 1996. Cette transition espagnole, délaissant le modèle de l'autoritarisme pour tenter de mettre en place un régime démocratique, a eu lieu durant la période comprise entre 1975 et 1982. Quant à la nouvelle Constitution, elle fut ratifiée par référendum en 1978.

En ce sens, la transition a abouti à l'établissement d'un nouvel État de droit dans une Espagne qui intégra dès 1996 l'ancienne Communauté économique européenne (CEE), puis l'Union européenne. De plus, dès 1979, l'État espagnol ratifia la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui prohibe l'utilisation de la torture à son article 3. De ce fait, en complément à sa Constitution de 1978 instaurant la séparation des pouvoirs et reconnaissant des droits fondamentaux à ses citoyens, la protection de ces droits fondamentaux s'accompagne de garanties supranationales. Ainsi, en cas d'épuisement des juridictions internes concernant la violation de leurs libertés et leurs droits fondamentaux, les

¹ Alberto GÓMEZ RODA, « La tortura en España bajo el franquismo : testimonios de tortura durante la dictadura y la transición a la democracia », *Revista de pensamiento contemporáneo*, 17, 2005, p. 49-67.

citoyens espagnols peuvent, à titre d'exemple, se prévaloir de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH).

Malgré l'évolution de l'État espagnol vers un régime démocratique, la transition ne fut pas pacifique, comme le démontre Sophie Baby en répertoriant les diverses formes de violences qui persistent durant cette période instable². Parmi ces violences, et dans le contexte de la continuité de l'action armée de l'organisation indépendantiste basque ETA (*Euskadi Ta Askatasuna*) jusqu'en 2011³, la pratique de la torture par les forces de l'ordre⁴ semble avoir perduré au Pays Basque, non seulement pendant la période transitoire (1975-1982), mais également une fois la transition démocratique achevée. En effet, le rapport sur la torture commandé par le gouvernement de la Communauté autonome basque et publié en 2017 fait état de 4 113 cas de dénonciations pour tortures commises sur ce territoire pendant la période comprise entre 1960 et 2014⁵.

Les Nations Unies définissent la torture de la manière suivante :

Le terme de « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis, de l'intimider, ou d'intimider d'autres personnes.⁶

La torture est donc un instrument de répression utilisé par des autorités étatiques dans un but précis. Cette pratique vise à renseigner les autorités, et donc à faire parler la personne détenue. En ce sens, la torture n'est pas simplement accompagnée de souffrances physiques, mais ses conséquences sont également psychologiques. Pratiquée lors de la guerre d'Algérie par les représentants du gouvernement français, la torture est souvent cachée par les autorités politiques et militaires et demeure un tabou dans les sociétés qui ont subi ces formes d'exactions⁷. Le silence accompagne alors les victimes dans

² Sophie BABY, *Le mythe de la transition pacifique : violence politique en Espagne (1975-1982)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2012.

³ Date à laquelle l'ETA a annoncé la fin de son action armée et de la Conférence pour la paix d'Aiete. Cette action fut confirmée en 2017 lorsque l'organisation décida de rendre les armes, puis lors de sa dissolution en 2018.

⁴ Les forces de l'ordre désignent à la fois la police des autonomies comme l'*Ertzaintza* dans la CAB, et les organes étatiques de la *Policía nacional* ou de la *Guardia civil*.

⁵ Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *Proyecto de investigación de la tortura y malos tratos en el País Vasco entre 1960-2014*, IVAC/KREI, Eusko Jaurlaritza/Gobierno Vasco, décembre 2017, p. 5.

⁶ NATIONS UNIES, « Convention contre la torture ou autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants », adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, article premier, § 1.

⁷ Raphaëlle BRANCHE, *La torture et l'armée durant la guerre d'Algérie (1954-1962)*, Paris, Gallimard, 2001. Cet ouvrage propose une analyse exhaustive de la pratique de la torture pratiquée par l'armée

ces contextes de violations massives des droits de l'Homme dont le Chili a, par exemple, été un triste exemple sous la dictature d'Augusto Pinochet (1973-1990). Selon l'étude en psychologie clinique menée par les chercheurs Cornejo, Brackelaire et Mendoza, non seulement des dizaines de milliers de personnes ont directement subi la violence des autorités, mais les dégâts se sont également étendus aux familles, aux proches et au corps sociétal dans son ensemble⁸. Au Chili, quatorze ans après la chute de la dictature et de nombreuses violations des droits de l'Homme, le rapport de la Commission nationale sur la prison politique et la torture a été publié. Il recense 28 000 témoignages de victimes⁹, sachant qu'en 2006 la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a qualifié les exactions commises par la dictature militaire chilienne de crimes contre l'humanité.

Tout en veillant à ne pas comparer des contextes trop différents, il est intéressant de constater que, contrairement à l'exemple chilien, les crimes commis lors de la période de transition en Espagne n'ont donné lieu ni à la mise en place d'une commission, ni à l'exercice d'une justice de transition extraordinaire ou exceptionnelle. Or, afin de sortir d'un climat de violence engendrant des violations massives des droits de l'Homme, les Nations Unies ont théorisé à partir d'expériences concrètes une nouvelle forme de justice pour répondre aux besoins des victimes : la justice transitionnelle. Définie par le juriste Louis Joinet, ancien rapporteur pour les Nations Unies dans le cadre de la lutte contre l'impunité, cette notion de justice transitionnelle s'articule autour de quatre piliers développés en 1997. Ces axes fondamentaux sont les suivants : le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation du préjudice et, enfin, le droit aux garanties de non-répétition des violations graves des droits de l'Homme¹⁰. Selon cette approche, ces différents droits doivent être appliqués aux victimes, mais également à la société concernée en général. Ces mécanismes sont également institués afin d'établir les responsabilités de chacun, de rendre justice et de poursuivre un objectif de réconciliation.

française en Algérie dans le but de réprimer le nationalisme algérien.

- 8 Marcela CORNEJO *et al.*, « Des chaînes du silence à la chaîne de l'écoute : une recherche à partir des récits des professionnels de la Commission Nationale sur l'Emprisonnement politique et la Torture au Chili », *Cahiers de psychologie clinique*, 32:1, 2009, p. 206.
- 9 COMISIÓN ASESORA PARA LA CALIFICACIÓN DE DETENIDOS DESAPARECIDOS, EJECUTADOS POLÍTICOS Y VÍCTIMAS DE PRISIÓN POLÍTICA Y TORTURA, *Informe de la comisión nacional sobre política y tortura*, disponible en ligne : <https://web.archive.org/web/20110815150012/http://www.comisionvalech.gov.cl/InformeValech.html> [consulté le 34 février 2020].
- 10 Louis JOINET, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport final pour la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1).

Néanmoins, malgré la nature autoritaire de la dictature franquiste et des violences qui l'ont caractérisée, aucun de ces instruments n'a été mis en place en Espagne. Pourtant, l'établissement de l'État de droit en Espagne aurait pu permettre l'exercice d'une telle justice et, peut-être, mettre un terme aux violences armées perpétrées par l'ETA.

Ainsi, le contexte violent dans lequel l'État espagnol a mené sa transition et l'absence d'utilisation d'outils empruntés à la justice transitionnelle ne semblent pas étrangers à la pérennisation de la pratique de la torture dans le nouvel État. Seules des mesures d'amnistie et de grâce ont été instaurées au moment de la transition, par décret ou par voie législative. Il s'agit d'une situation qui a laissé un sentiment d'impunité s'installer. Impunité que Louis Joinet définit comme :

[L]'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'Homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes.¹¹

Dans le cas de l'Espagne, l'impunité des tortionnaires¹² interroge, car elle a perduré bien après la transition vers le nouvel État démocratique. Cet article se propose donc dans un premier temps d'étudier la continuité de la pratique de la torture au Pays Basque. Ensuite, il s'intéressera à l'impunité dont les tortionnaires jouissent par le biais d'un système d'amnisties et de grâces qui a survécu au franquisme. Nous verrons enfin que récemment des outils supranationaux et locaux ont tenté de faire émerger cette vérité de la torture et de lutter contre l'impunité, même si ces instruments sont encore utilisés de manière marginale par les différents acteurs.

LA TORTURE AU PAYS BASQUE

Une pratique du franquisme et de la transition

La pratique de la torture au Pays Basque à l'époque contemporaine trouve ses origines dans la dictature franquiste. La nature autoritaire du régime de Franco cristallisa la victoire du camp nationaliste sur les républicains, les

¹¹ *Ibid.*, p. 17.

¹² Selon l'édition 2010 du Petit Robert, un tortionnaire désigne un bourreau chargé de torturer les condamnés ou, plus simplement, une personne qui inflige des tortures à une autre.

anarchistes ou encore les séparatistes lors de la guerre civile espagnole (1936-1939). L'issue de cette guerre est caractérisée par l'établissement d'une dictature consacrant l'autorité des vainqueurs sur les vaincus. Ainsi, le régime franquiste, qui est reconnu comme un archétype de l'autoritarisme, tire sa légitimité de la contre-révolution grâce à laquelle Francisco Franco a accédé au pouvoir¹³. S'il n'est pas l'instigateur du coup d'État de 1936 contre le gouvernement de la Deuxième République, Franco a remplacé le général Sanjurjo, devenant ainsi le « chef d'État et de gouvernement [...] titulaire d'un pouvoir absolu de 1936 à sa mort, malgré l'instauration-restauration de la monarchie (Juan Carlos de Bourbon) en 1969 »¹⁴. Selon Jacques Georgel, Franco incarne alors la nation et devient l'« homme-constitution », asseyant sa légitimité sur des critères traditionnels et charismatiques, tous deux tirés de la définition wébérienne¹⁵.

Les chiffres relatifs aux crimes commis lors de la guerre civile et du franquisme sont rares. En effet, la dictature franquiste a livré ses propres chiffres quant aux victimes de la guerre civile, recensant un total de 85 940 exécutions dans le camp républicain en 1943 selon le ministère de l'Intérieur espagnol¹⁶. Néanmoins, la fiabilité de ces données reste douteuse. Pour la période comprise entre avril 1939 et juin 1944, entre 150 000 et 200 000 personnes auraient été condamnées et exécutées en application de la loi – rétroactive – sur les responsabilités politiques¹⁷.

Parmi les diverses formes de violences, la torture a été une expression du système de répression franquiste. L'historien Alberto Gómez Roda qualifie cette pratique d'habituelle dans les commissariats et les quartiers généraux de la garde civile sous la dictature. Il a par ailleurs recueilli les témoignages de victimes de tortures lors de la période franquiste, mais également pendant la transition espagnole¹⁸. Cependant ces données concernent principalement la décennie qui a précédé la mort du Général. En effet, plusieurs facteurs peuvent expliquer l'absence de données pour les années antérieures : la violence exacerbée, l'impossibilité de recueillir des témoignages à cause du décès des victimes, la répression trop importante imposée par le régime ou la systématisation et l'abondance des crimes commis.

13 Philippe RAYNAUD, « Autoritarisme », in Olivier DUHAMEL & Yves MÉNY (éds.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 60.

14 Jacques GEORGEL, « Caudillo », in *ibid.*, p. 115.

15 *Ibid.*

16 Jean-François BERDAH, « Épuration et répression politique en Espagne pendant la Guerre d'Espagne et la post-guerre (1936-1945) », *Revue de civilisation contemporaine Europes / Amériques*, 3, 2003, disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/amnis/460> [consulté le 1^{er} mars 2020].

17 *Ibid.*

18 Alberto GÓMEZ RODA, art. cit. (n. 1), p. 49.

Néanmoins, certaines données sont désormais accessibles. C'est le cas, par exemple, du territoire de la CAB qui regroupe les provinces historiques de *Bizkaia*, *Araba* et *Gipuzkoa* et dans lequel on dénombre 4 113 cas de tortures entre 1960 et 2014 selon un rapport commandé par le gouvernement de la CAB¹⁹. Ce même rapport révèle une augmentation des cas de tortures entre les années 1960 et 1975, c'est-à-dire au crépuscule du franquisme. L'année de la mort du dictateur se distingue tout particulièrement en affichant un record de 200 cas de tortures enregistrés dans la CAB. Ainsi, entre 1960 et 1967, ce rapport révèle un total de moins de 50 cas de tortures par année. En revanche, le nombre de cas répertoriés par les chercheurs passe à plus de 100 dès 1968 pour diminuer et connaître une recrudescence exceptionnelle en 1975. Ce rapport, qui concerne un seul des trois territoires institutionnels basques²⁰, démontre une pratique hétérogène mais constante de la torture durant cette période. Néanmoins, une certaine prudence doit être observée à la lecture de ces chiffres qui furent eux aussi publiés au cours d'une période instable et autoritaire où la censure était monnaie courante, période caractérisée par le silence des victimes. Ces chiffres sont donc utilisés comme des indicateurs et correspondent vraisemblablement à une réalité toujours minimisée. D'une part, par nature le contexte de la dictature ne permet pas la transparence des données et favorise le silence des victimes ; d'autre part, l'étude a été effectuée en 2014, soit plus de 40 ans après les faits.

Que s'est-il donc passé lors de la transition démocratique ? Selon l'historienne Sophie Baby, les violences politiques qui se manifestèrent durant la transition sont les suivantes : d'une part, les violences contestataires qui se composent des violences terroristes et des violences de basse intensité et, d'autre part, les violences d'État qui comprennent les violences policières, la torture et les mauvais traitements. À ces deux types de violences politiques s'ajoute la tentative de coup d'État militaire de 1981²¹.

Au Pays Basque, la torture s'est intensifiée en 1975 et a persisté durant la totalité de la période de transition. En effet, le rapport de la CAB révèle une diminution drastique des cas entre les années 1975 et 1978. Cependant, ces chiffres repartirent à la hausse dès l'adoption de la nouvelle Constitution en 1978. Pour la seule année 1981, le total des cas de tortures recensés par les chercheurs avoisine les 200 cas, chiffre atteint en 1982, pour être ensuite dépassé²². Empreinte de violence, la transition n'a pas permis l'établissement

¹⁹ Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *op. cit.* (n. 5), p. 9.

²⁰ On distinguera ici les trois institutions qui régissent les sept provinces historiques basques : la Communauté autonome basque (CAB), la Communauté forale de Navarre et le Pays Basque Nord. Les deux premières institutions sont une composante de l'État espagnol, alors que la dernière est située sur le territoire français.

²¹ Sophie BABY, *op. cit.* (n. 2), p. 32.

²² Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *op. cit.* (n. 5), p. 9.

de la paix au Pays Basque. Au contraire, un climat de violence continua de régner dans l'arène politique. Parmi les mouvements contestataires ayant commis des violences durant la transition espagnole, l'organisation ETA est celle qui comptabilise le plus grand nombre d'actions (30 % du nombre total). En outre, l'ETA est également l'acteur contestataire de la période transitoire le plus meurtrier en Espagne puisque 70 % du nombre de morts liées à ce conflit est attribué à l'organisation indépendantiste basque²³. D'autre part, la violence d'État s'exprima massivement au Pays Basque, notamment en raison de l'utilisation de la torture par les forces de l'ordre. L'ETA ne participa pas officiellement aux négociations politiques au niveau étatique, ni à la transition démocratique. Parmi les partis nationalistes basques, seul le *Partido Nacionalista Vasco* (PNV) prit part à certains pactes et accords transitoires. Ce parti politique nationaliste basque libéral ne représentait pas la gauche indépendantiste de laquelle se réclame, entre autres, l'ETA. Ainsi, les accords transitionnels ne prirent pas en compte toutes les revendications de cette mouvance indépendantiste et échouèrent à pacifier des relations qui, même après la transition, demeurèrent violentes.

Une pratique persistante

Malgré la transition démocratique et la consécration de l'État de droit, la torture perdura donc au Pays Basque jusque dans les années 2000²⁴. Sa persistance dans un État de droit pose la question de l'effectivité du droit et de la garantie des droits fondamentaux des citoyens. L'absence de chiffres émanant du gouvernement espagnol n'empêcha pas de nombreuses organisations de défense des droits humains telles qu'*Amnesty International*, le Comité contre la torture des Nations Unies ou encore la Coordination pour la prévention de la torture (Espagne), de recueillir des informations concordantes confirmant le recours à la torture au Pays Basque.

L'Espagne a notamment été pointée du doigt par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT). À l'issue de sa visite en Espagne en 2003, le CPT s'est inquiété des témoignages de tortures et de mauvais traitements qu'il a recueillis auprès d'une partie des personnes détenues et a dénoncé la norme juridique qui permettait la détention au

²³ Sophie BABY, *op. cit.* (n. 2), p. 55.

²⁴ Jon-Mirena LANDA GOROSTIZA, « Documentación de la tortura en detenidos incomunicados en el País vasco desde el 2000 al 2008: abordaje científico », Dirección de Derechos Humanos, Departamento de Justicia, Empleo y Seguridad Social, Eusko Jaurilaritza / Gobierno vasco, 31 mars 2009. Voir aussi Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *op. cit.* (n. 5), p. 9.

secret²⁵ durant plus de 72 heures ; et même quatorze jours, pour délit de terrorisme²⁶. Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, dont la mission est également de veiller au respect des droits des citoyens européens, a produit un rapport spécifique relatif aux violences au Pays Basque en 2001. Son rapport est en grande partie axé sur les violences commises par le mouvement indépendantiste et par l'ETA. Néanmoins, le commissaire y mentionne les dénonciations pour tortures et les recommandations du CPT relatives aux réformes à apporter au système de détention au secret²⁷. Pour sa part, le Comité contre la torture des Nations Unies (CAT) a porté son attention sur les garanties juridiques de protection des droits de l'Homme. À l'issue de sa quarante-troisième session, le Comité a formulé ses observations relatives à l'application en Espagne de la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants. Ce rapport des Nations Unies fait état des modifications à apporter, comme par exemple l'alignement de la définition de la torture inscrite à l'article 174 du Code pénal sur celle de l'article 1^{er} de la Convention²⁸. L'État espagnol a également été cité par les différents rapporteurs spéciaux des Nations Unies en matière de torture. Comme le rappellent Jon-Mirena Landa et Benito Morentin²⁹, les organes précités se préoccupaient depuis bien longtemps de l'existence de la torture dans l'État espagnol et, plus spécifiquement, de son utilisation au Pays Basque.

Les différentes institutions internationales ont mentionné la persistance de la détention au secret dans le cadre pénal espagnol. Plusieurs recherches ont établi un lien entre cette mesure de détention exceptionnelle et la torture. En effet, selon l'étude menée par la Direction des droits de l'Homme de la CAB, entre les années 2000 et 2008, 289 dénonciations de tortures et/ou de mauvais traitements ont été recueillies, ainsi que 507 rapports émanant de

25 La détention au secret est la traduction du castillan « *incomunicación* ». Cette norme apparaît aux articles 509, 520 *bis* et 527 du Code pénal. Elle est appliqués aux personnes accusées de terrorisme et entraîne une limitation des droits fondamentaux du détenu. En effet, ces limitations sont inscrites à l'article 527 et disposent que l'avocat de l'accusé est commis d'office. En outre, la famille du détenu n'est informée ni de son arrestation, ni du lieu de sa détention. Enfin, l'accusé n'a pas le droit de s'entretenir de manière confidentielle avec son avocat et n'est pas présenté à un juge avant la fin de la procédure.

26 CONSEIL DE L'EUROPE, *Report to the Spanish Government on the visit to Spain carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 July to 1 August 2003*, CPT/Inf (2007) 28.

27 CONSEIL DE L'EUROPE, *Informe del Sr. Álvaro Gil Robles sobre su viaje a España y, en particular, al País Vasco 5 al 8 de febrero de 2001*, CommDH(2001)2.

28 COMITÉ CONTRE LA TORTURE DES NATIONS UNIES, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention*, Quarante-troisième session 2-20 novembre 2009, CAT/C/ESP/CO5, p. 3.

29 Jon-Mirena LANDA GOROSTIZA & Benito MORENTIN, « La tortura en relación a la aplicación de la normativa antiterrorista: una aproximación estadística multifactorial », *Eguzkilore*, 25, 2011, p. 51.

médecins. En ce qui concerne les allégations de tortures formulées par des personnes détenues, ce document indique que 51 % des personnes ayant subi une détention au secret auraient été torturées et/ou auraient été victimes de mauvais traitements. Les données relatives aux dossiers médicaux révèlent quant à elles que 61 % des personnes détenues au secret ont déclaré lors de la consultation subir ces tortures et/ou mauvais traitements³⁰.

Ainsi, l'action des forces de l'ordre semble se situer dans un cadre spécifique, celui de la lutte contre le terrorisme. En effet, toutes les personnes retenues dans le cadre de l'étude précédente ont été interpellées au Pays Basque. Placées sous le régime de la détention au secret, elles étaient toutes soupçonnées d'appartenir à l'ETA. Au total 1 231 personnes ont donc été détenues sous ce régime durant la période comprise entre 2000 et 2008, et plus de la moitié a dénoncé des tortures et/ou mauvais traitement.

Le dernier rapport du gouvernement de la CAB enregistre une baisse des cas de tortures sur son territoire entre les années 2009 et 2014. 50 cas ont été recensés en 2009, puis, à partir de 2010, une dizaine de cas ont été répertoriés³¹. L'analyse de ces résultats ne doit pas faire l'économie de certains éléments contextuels déterminants tels que l'annonce par l'ETA de la cessation de son action armée et du dépôt de ses armes en 2011, ainsi que la dissolution de l'organisation en 2017. Ces évolutions furent accompagnées par divers acteurs internationaux et nationaux, qui, par le biais de la Déclaration d'Aiete de 2011, tentèrent de mettre en place un processus de paix au Pays Basque. Cependant, il est indispensable de manier ces derniers chiffres avec précaution, car la proximité temporelle de l'étude publiée en 2017 et des faits examinés peut laisser présager l'émergence de témoignages *a posteriori*.

L'IMPUNITÉ DU TORTIONNAIRE

Malgré la quantité de dénonciations pour tortures recueillies, les autorités publiques espagnoles nient l'existence de la torture³². Cette négation est matérialisée par l'absence de sanction envers les tortionnaires. Il s'agit dès lors de s'interroger sur les différentes formes qu'a revêtues cette impunité.

30 ARGITUZ *et al.*, *Incomunicación y tortura. Análisis estructurado en base al Protocolo de Estambul*, 2014, p. 27-28, disponible en ligne : <https://osalde.org/wp-content/uploads/2017/02/2014-Incomunicacion-y-Tortura-Cast.pdf> [consulté le 1^{er} mai 2020],

31 Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *op. cit.* (n. 5), p. 9. Voir tableau.

32 Jon-Mirena LANDA GOROSTIZA, art. cit. (n. 24), p. 70.

Les amnisties et les grâces

Les tortionnaires ont pu bénéficier de deux mesures de clémence toutes deux exceptionnelles mais distinctes : l'amnistie et la grâce. Alors que l'amnistie suggère l'oubli, la grâce évoque quant à elle une faveur. Ainsi, ces deux mesures permettent de « corriger les rigueurs du droit pénal en soustrayant des coupables au châtement que, sans ces formes de pardon, ils auraient dû subir »³³. Ces grâces et ces amnisties trouvent leurs racines dans le régime franquiste. En effet, plusieurs mesures de clémence ont été prises par les autorités franquistes. La première loi considérée comme une loi d'amnistie sous le franquisme est celle du 27 septembre 1939 (BOE du 27 septembre 1939) libérant de leur peine les personnes ayant commis des délits entre le 14 avril 1931 et le 18 juillet 1936, à l'exception des partisans du Front populaire. Cette pratique des amnisties et des grâces par le pouvoir se répéta sous le franquisme jusqu'à devenir routinière³⁴.

En 1977, en pleine période de transition, la *Ley 46/1977 de Amnistía*³⁵, votée après un processus d'amnistie enclenché dès 1975, a permis la libération des détenus pour appartenance à l'organisation séparatiste basque ETA, ainsi qu'à différents autres mouvements associés à la gauche radicale comme le FRAP, les GRAPO ou encore le MPAIAC³⁶. Les activistes issus de la mouvance d'extrême droite furent exclus de cette amnistie puisqu'il fallait remplir deux conditions pour pouvoir en bénéficier. Premièrement, les prisonniers devaient avoir pour objectif le rétablissement des libertés publiques. Le second critère impliquait quant à lui d'avoir lutté en faveur des autonomies des peuples d'Espagne. Cette mesure d'amnistie d'octobre 1977 était attendue et demandée par de nombreux militants, notamment par les activistes basques. En effet, au Pays Basque, l'amnistie totale est le premier point revendiqué par la coordination *abertzale*³⁷ socialiste (KAS) qui se réclame du mouvement de libération nationale basque, distinct de

33 Stéphanie FOURNIER, « Amnistie et grâce », in Denis ALLAND & Stéphane RIALS (éds.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 45.

34 Ramón M. ORZA LINARES, « Amnistías e indultos durante el Franquismo y la Transición », in José Antonio PÉREZ JUAN & Sara MORENO TEJADA (éds.), *Represión y Orden Público durante la II República, la Guerra Civil y el Franquismo*, Pampelune, Aranzadi, 2019, p. 115-162.

35 BOLETÍN OFICIAL DE ESTADO, *Ley 46/1977 de 15 de octubre, de Amnistía*, disponible en ligne : <https://www.boe.es/buscar/pdf/1977/BOE-A-1977-24937-consolidado.pdf> [consulté le 18 octobre 2019].

36 Euskadi ta Askatasuna (ETA), Frente Revolucionario Antifascista y Patriota (FRAP), Grupos de Resistencia Antifascista Primero de Octubre (GRAPO) et Movimiento por la Autodeterminación e Independencia del Archipiélago Canario (MPAIAC).

37 Traduction littérale du mot « patriote » en langue basque, communément utilisé aujourd'hui pour désigner un militant basque luttant pour la reconnaissance des droits de son peuple par le biais de la revendication (souvent institutionnelle) de l'indépendance ou de l'autonomie du Pays Basque.

l'ETA³⁸. L'historienne Sophie Baby signale également les « fortes mobilisations en faveur de l'amnistie qui débordent l'espace public en 1976-1977 et dépassent la sphère basque »³⁹. De cette manière, cette amnistie de 1977 semble répondre aux appels populaires qui occupèrent une place centrale sur la scène politique espagnole après la chute du franquisme. Cependant, si cette amnistie apporta une forme de réparation aux préjudices subis lors des emprisonnements politiques et des arrestations arbitraires dont le régime autoritaire était coupable, cette mesure eut également un effet négatif puisque les crimes de torture commis par les forces de l'ordre restèrent impunis.

En effet, les conséquences de la loi d'amnistie du 15 octobre 1977 interrogent. D'un point de vue théorique, plusieurs auteurs se sont penchés sur la question du lien entre « amnistie » et « impunité ». Andreu-Guzman revient sur la jurisprudence internationale des organes de défense des droits humains prohibant l'amnistie. Selon son étude, différentes déclarations émanant des organes de défense des droits de l'Homme des Nations Unies, de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH) ou encore des décisions de la Cour interaméricaine rejettent l'idée de l'amnistie. Ces derniers estiment que l'amnistie laisse trop de place à l'impunité. Concrètement, l'amnistie favorise les absences d'enquêtes, protège les tortionnaires et empêche la mise en place de garanties de non-répétitions. En ce qui concerne la torture au Pays Basque, la loi d'amnistie d'octobre 1977 confirme les doutes exprimés par ces instances. En effet, la *Ley 46/1977* ferme la porte aux enquêtes relatives aux violations des droits de l'Homme perpétrées par les forces de l'ordre.

En conséquence, les victimes ne pouvaient pas avoir recours à la justice et se trouvaient ainsi privées de la vérité sur les faits qui se sont déroulés au cours de la période couverte par ladite loi. La loi d'amnistie a permis cette impunité, mais la question est de savoir comment cela fut possible. Selon Geraldine Galeote, la situation d'urgence dans laquelle cette loi a été adoptée n'a pas permis aux députés de déposer d'amendements⁴⁰. Symboliquement, il était nécessaire que les *Cortes generales* adoptent cette loi. Grâce au *Diario de Sesiones*⁴¹ de la séance concernant le vote de cette loi, Galeote analyse les réactions des parlementaires. Elle observe qu'au stade du vote de la loi, la perspective de l'injustice future était d'ores et déjà anticipée par certains. Ainsi, le député socialiste Donato Fuejo Lago exprimait déjà son inquiétude quant aux conjonctures politiques futures qui rendront nécessaire le retour sur cette mesure d'amnistie afin d'éviter que des situations d'injustice ne

³⁸ Sophie BABY, *op. cit.* (n. 2), p. 148.

³⁹ *Ibid.* p. 152.

⁴⁰ Geraldine GALEOTE, « Les liens étroits entre droit et mémoire historique : les cas de la loi d'amnistie et de la 'loi de mémoire historique' », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 3-4:111-112, 2013, p. 17-24.

⁴¹ *Diario de Sesiones del Congreso de los Diputados*, n° 24, 14 octobre 1977, p. 963.

se pérennisent. Il regrettait l'absence dans le corps de cette loi d'amnistie de mécanismes relatifs à la réparation morale des victimes. Les différents souhaits de réparation exprimés par Lago ne furent pas mis en place après la transition espagnole car cette opinion resta alors marginale.

Selon Rozenberg, le revers de la médaille de cette loi d'amnistie de 1977 se traduit par l'impunité conférée aux différents auteurs des crimes du franquisme. En effet, grâce à cette mesure, les crimes perpétrés sous la dictature franquiste et durant la transition ne purent faire l'objet de poursuites. La loi d'amnistie de 1977 s'inscrivait dans le processus de négociations politiques et institutionnelles de la transition espagnole. De cette façon, elle permettait aux prisonniers politiques d'être libérés, mais, en contrepartie, les responsables d'actes de violence n'étaient pas poursuivis. À cet égard, la loi d'amnistie mentionne clairement l'impunité des tortionnaires dans son article 2, puisque les délits commis par les fonctionnaires font l'objet d'une amnistie. Bien que plusieurs auteurs s'accordent à penser que cette loi n'avait pas pour but principal de laisser les crimes franquistes impunis, cela en fut une des conséquences majeures.

De plus, pour comprendre les mécanismes d'impunité mis en place en faveur des tortionnaires (les grâces ou *indultos*), il faut prendre en compte un autre élément propre au système des amnisties et des grâces pendant la transition. La nouvelle Constitution de 1978 prohibe les grâces collectives mais autorise les grâces individuelles à son article 62-i. La procédure de grâce individuelle peut être engagée par divers acteurs gouvernementaux ou juridiques (procureur, ministre de la Justice, tribunal). Les demandes doivent ensuite recevoir l'aval du ministère de la Justice, puis être approuvées par le Conseil des ministres avant d'être signées par le Roi.

La disparition des mesures collectives du nouveau texte constitutionnel trouve plusieurs explications. La volonté de rompre avec le régime antérieur en est une, celle de conserver la nature exceptionnelle des mesures accordées lors de la phase transitoire en est une autre. Une troisième raison à ce choix est le désir de ne plus reproduire l'impunité des crimes collectifs. Cette dernière interprétation relève de la volonté de réconciliation des deux « Espagnes » du franquisme : celle des vainqueurs et celle des vaincus.

Selon une étude menée par le gouvernement de la CAB, dans la CAB 60 % des tortionnaires condamnés par le *Tribunal Supremo* ont bénéficié de mesures de grâce⁴². Ce pourcentage correspond à 35 personnes graciées pour un total de 49 agents condamnés par le *Tribunal Supremo* durant la période comprise entre 1979 et 2016. En outre, le juriste Jon-Mirena Landa répertorie, pour l'année 2012, 39 décrets royaux ayant pour effet de gracier des

⁴² Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *op. cit.* (n. 5), p. 387.

personnes impliquées dans des cas de torture au Pays Basque⁴³. Au niveau politique, ces grâces furent accordées indifféremment par les gouvernements du PSOE et du PP, qui sont les deux partis qui se partagent le pouvoir à la tête de l'État espagnol depuis 1978. Néanmoins, le ministre Angel Acebes Paniagua, ministre de la Justice dans le gouvernement du PP entre 2000 et 2002, fut particulièrement actif en l'espèce en accordant 14 mesures de grâces à des tortionnaires durant cette courte période.⁴⁴ Lorsque Acebes a dû justifier devant la Commission « Justice et Intérieur » du Congrès les douze *indultos* relatifs à des délits de torture prononcés en 2001, voici ce qu'il a déclaré :

Señorías, me han solicitado que informe sobre las razones por las que fueron indultadas, el día 1 de diciembre de 2000, doce personas condenadas por delitos de tortura [...]. En primer lugar, sólo se concedió el indulto a quienes teniéndolo solicitado se encontraban formalmente en condiciones de obtenerlo, al haber completado la tramitación de su expediente. En segundo lugar, se exigió que el delito indultado se calificara en función de la pena impuesta como leve o grave, de acuerdo con lo dispuesto en el artículo 33 del Código Penal, habiéndose indultado de forma completa, es decir, por el resto de la pena que quedaba por cumplir en los supuestos de delitos leves, como es el caso de los que hoy nos ocupan. A partir de estos criterios generales, en cada indulto se han tenido en cuenta las circunstancias obrantes en el expediente. Entre ellas cabe destacar el hecho de que conste acreditado - por instancia siempre que ofrezca las suficientes garantías - la rehabilitación o la reinserción del condenado. También se han tenido en cuenta las dilaciones indebidas del procedimiento, la inexistencia de reincidencia, las condiciones personales del afectado: edad, enfermedades, responsabilidades familiares, etcétera [...]. En los doce casos por los que se me pregunta, las penas por los delitos de tortura son de dos meses de arresto mayor, salvo dos casos en los que la pena es de tres meses y dos casos en los que la pena tan sólo es de un mes y un día, con las correspondientes suspensiones de empleo o cargo público. Lo que nos lleva a una primera conclusión, que es un claro reflejo de la escasa gravedad de los hechos objeto de condena [...].⁴⁵

43 Jon-Mirena LANDA GOROSTIZA, « La tortura en relación con la banda terrorista ETA: estado de jurisprudencia penal », *Jueces para la democracia*, 73, 2012, p. 81-104.

44 Ancien ministre de l'Administration publique, Acebes est l'homme politique qui a publiquement attribué les attentats du 11-M de 2004 à l'ETA. Or il est apparu que ces actes étaient imputables à l'organisation Al-Qaïda. Voir Jorge A. RODRÍGUEZ, « Acebes insistió en la tesis de ETA cuando la policía ya tenía cercados los autores del 11-M », *El País*, 6 mai 2004, disponible en ligne : https://elpais.com/diario/2004/05/06/espana/1083794401_850215.html [consulté le 14 avril 2020].

45 Ministro Ángel ACEBES PANIAGUA, in *Cortes generales. Diario de sesiones del Congreso de los diputados. Comisiones. VII Legislatura*, 17 octobre 2001, p. 343, disponible en ligne : http://www.congreso.es/public_oficiales/L7/CONG/DS/CO/CO_343.PDF [consulté le 14 avril 2020].

L'argumentation du ministre est fondée sur les critères classiques permettant l'*indulto*, à savoir l'absence de récidive, ou encore l'âge des prévenus. Il minimisa également son acte en enlevant de la gravité à des faits impliquant pourtant la violation d'un droit fondamental.

La remise en question de l'impunité

Malgré toutes ces résistances, aujourd'hui, la vérité commence à émerger sur la pratique de la torture. Les décisions rendues par les tribunaux européens ont contribué à créer un contexte favorable en tentant de combler les lacunes des juridictions nationales. Cette vérité est peu à peu révélée par des études régionales menées au sein la CAB et, de manière beaucoup plus discrète et timide, dans la Communauté forale de Navarre.

Les autorités espagnoles tentent de nier la question de la torture ; cela s'explique par l'émergence partielle de son traitement par les instances judiciaires internes. La logique favorisée par les institutions gouvernementales espagnoles est la suivante : s'il n'y a pas de condamnation des tortionnaires de la part des tribunaux, alors la torture n'existe pas – ou il sera tout du moins difficile d'en affirmer l'existence. Cette posture gouvernementale va de pair avec l'impunité des tortionnaires. Selon Jon-Mirena Landa et Benito Morentin⁴⁶, cette stratégie est un refuge pour les instances gouvernementales, même si quelques condamnations ont été prononcées par les tribunaux espagnols. On dénombre seulement 20 condamnations prononcées par le *Tribunal Supremo*⁴⁷ entre 1979 et 1992⁴⁸. De plus, en 2010, l'*Audiencia Nacional*⁴⁹ émet un arrêt relatif au cas *Egunkaria*⁵⁰ dans lequel il souligne l'inefficacité du système judiciaire espagnol face à la torture. La décision rendue par le tribunal dans ce jugement souligne les lacunes concernant notamment la détention au secret :

Por último, en la valoración de las declaraciones de los procesados tiene especial relevancia que las denuncias de estos sobre malos tratos

⁴⁶ Jon-Mirena LANDA GOROSTIZA, art. cit. (n. 43), p. 70.

⁴⁷ Le *Tribunal Supremo*, contrairement à l'*Audiencia Nacional*, est un tribunal de dernière instance. Par ailleurs, ce tribunal est unique et a compétence sur tout le territoire national. Étant compétent en dernière instance, il constitue le tribunal supérieur de tous les ordres : civil, pénal, contentieux administratif et social. Par contre, il n'est pas compétent en matière de garanties et de droits constitutionnels pour lesquels c'est le *Tribunal Constitucional* qui est compétent.

⁴⁸ Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *op. cit.* (n. 5), p. 9.

⁴⁹ L'*Audiencia Nacional* est un tribunal espagnol unique qui a compétence sur tout le territoire national. Ce tribunal a compétence pour les délits les plus graves, notamment en matière de terrorisme, de crime organisé, de narcotrafic ou encore de délits contre la Couronne.

⁵⁰ Audiencia nacional, *Sumario número 44/04 del Juzgado Central de Instrucción nº 6*, sentencia nº 27/2010, 17 avril 2010.

y torturas sufridos durante la detención incomunicada – que fueron relatadas con detalle en la vista oral y antes ante el instructor y objeto de denuncia en los tribunales – son compatibles con lo expuesto en los informes médico-forenses emitidos tras ser reconocidos en el centro de detención, si bien el Tribunal no puede llegar a conclusiones jurídico penalmente relevantes sobre el particular salvo constatar que no hubo un control judicial suficiente y eficiente de las condiciones de la incomunicación.⁵¹

L'*Audiencia Nacional* dénonce l'absence d'efficacité du contrôle judiciaire en cas de détention au secret. L'arrêt du tribunal semble remettre en question les méthodes policières, ce qui oppose les institutions juridiques aux institutions pénitentiaires. De plus, il révèle une faille de taille dans le système judiciaire. Ainsi, un organe interne du système semble faire une autocritique relative à l'inefficacité des mécanismes de protection juridique des détenus. En ce sens, il s'agit d'une décision inédite.

Pour sa part, le *Tribunal Supremo* (TS) le 30 mai 2011⁵² a rendu un arrêt rappelant la réalité de la torture au Pays Basque. En effet, cet arrêt concerne le pourvoi en cassation d'une affaire sur une présumée collaboration de l'accusé avec une organisation terroriste, affaire précédemment jugée par l'*Audiencia Nacional* en 2009. Dans sa décision, le TS insiste sur l'importance du rôle du juge d'instruction dans la protection et la garantie des droits des détenus, surtout lorsqu'ils sont soumis au régime d'*incomunicación*. En reconnaissant les failles du système judiciaire auquel il appartient, le TS a ainsi reconnu l'erreur commise par les juges de l'*Audiencia Nacional*.

En parallèle, dans l'affaire *Sara Majarenas Ibarreta*⁵³, le *Tribunal Constitucional* (TC) a confirmé les inquiétudes du TS en stipulant dans son arrêt que l'appareil judiciaire doit demeurer vigilant en matière de protection des droits humains. En effet, le TC a reproché aux divers instruments judiciaires de ne pas avoir enquêté sur les allégations de torture de la requérante. En faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), il semble alerter les autorités nationales sur l'importance d'instaurer des garanties relatives à la prohibition de la torture.

Ainsi, en l'absence de sanctions des tortionnaires par les tribunaux internes, certaines victimes ont saisi les tribunaux européens pour que leur supposé préjudice soit instruit. La Cour EDH a compétence pour juger les crimes de tortures sur deux aspects : le volet procédural (ou formel) et le volet matériel (le crime en lui-même). Les tribunaux européens ont ainsi sanctionné l'Espagne à huit reprises sur le volet formel de la Convention pour ne

⁵¹ *Ibid.* p. 20.

⁵² Jon-Mirena LANDA GOROSTIZA, art. cit. (n. 43), p. 52.

⁵³ Tribunal constitucional, *Sentencia 63/2010*, du 18 octobre, *BOE* n° 279 de 19 novembre 2010.

pas avoir enquêté sur les plaintes pour tortures. La Cour EDH a condamné l'État espagnol sur le volet matériel de la Convention à une reprise. Au total, entre 2002 et 2019, l'Espagne a été sanctionnée à neuf reprises pour des cas de tortures et de mauvais traitements au Pays Basque.

Dans l'affaire *San Argimiro Isasa c. Espagne*, le Tribunal de Strasbourg s'est prononcé sur les erreurs du système judiciaire espagnol comme suit :

[...] que les juridictions internes ont rejeté des moyens de preuve qui auraient pu contribuer à l'éclaircissement des faits et, plus précisément, à l'identification et punition des éventuels responsables, comme exigé par la jurisprudence de la Cour (voir § 34 ci-dessus) et recommandé par le CPT.

45. En conclusion, eu égard à l'absence d'une enquête approfondie et effective au sujet des allégations défendables du requérant selon lesquelles il avait subi des mauvais traitements au cours de la détention, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.⁵⁴

En ce sens, la Cour EDH estime que l'Espagne a violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Récemment, au mois de février 2018, la Cour a rendu une décision inédite en condamnant l'État espagnol sur le volet matériel de la Convention. C'est la première fois qu'un arrêt de ce type est rendu grâce à des rapports médicaux démontrant des lésions graves, des témoignages et des documents photographiques ne laissant aucune place au doute quant aux violences subies par les victimes⁵⁵. Mais le motif de la torture n'a pas été retenu, car les mauvais traitements n'ont pas été jugés assez intenses par les magistrats pour constituer un délit de torture. En effet, la jurisprudence de la Cour distingue torture et mauvais traitements selon des critères d'intensité. L'État a donc été sanctionné pour mauvais traitements dans l'affaire *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne*⁵⁶. Malgré la décision de la Cour, les juges Keller, Pastor Vilanova et Serghides ont tenu à publier une opinion dissidente annexée à la décision afin de manifester leur opposition à la qualification rendue à la majorité par les juges. À ce jour, l'État espagnol n'a jamais été condamné par la Cour EDH sur le volet matériel de la Convention concernant des actes de tortures, seulement pour un cas de mauvais traitements.

⁵⁴ Cour EDH, affaire *San Argimiro Isasa c. Espagne* (requête n° 2507/07), 28 septembre 2010, définitif le 28 décembre 2010.

⁵⁵ Doctrine : Cour EDH, affaire *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne*, 13 février 2018, 1653/13, disponible en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2018/CEDH001-180884#decision-table-of-contents-4> [consulté le 14 avril 2020].

⁵⁶ Cour EDH, affaire *Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne* (requête n° 1653/13), 13 février 2018, définitif le 13 mai 2018.

Simultanément, de récentes initiatives institutionnelles ont vu le jour dans la Communauté autonome basque, qui est la seule entité institutionnelle du Pays Basque à avoir répertorié les dénonciations d'actes de torture envers ses citoyens depuis 1960. Cette avancée s'inscrit dans le *Plan de Paz y Convivencia 2013-2016*⁵⁷. En son sein, des chercheurs de l'Université régionale EHU/UPV mandatés par le gouvernement ont recueilli les 4 413 cas de torture entre 1960 et 2014. Le gouvernement régional a ensuite publié un rapport, après la déclaration de fin de la lutte armée par ETA, établissant le nombre de cas de tortures perpétrés sur le territoire, afin de favoriser la mise en place d'une forme de vivre-ensemble dans une société basque qui a connu diverses formes de violences.

Le plan *Plan de Paz y Convivencia* vise à répondre à plusieurs exigences en rapport avec la torture : la reconnaissance, la réparation et la prévention, exigences qui font subtilement écho aux principes de justice transitionnelle conceptualisés par Louis Joinet, sans toutefois qu'il en soit fait directement mention⁵⁸. Les autorités locales ont, pour la plupart, reconnu le rapport présenté par le représentant du gouvernement Jonan Fernandez et les chercheurs Etxeberria, Beristain et Pego. Mais la réaction a été mitigée parmi les partis politiques et variable selon l'échelle de représentation nationale ou régionale. Par exemple, la représentation régionale du Parti socialiste espagnol (PSE-EE) s'est montrée critique en remettant en cause la scientificité de la méthode utilisée par les chercheurs dès la publication du rapport. Elle adopta une attitude plus clémente par la suite pour finir par reconnaître la valeur de ces travaux. Cela s'explique notamment par la mise en cause dans le rapport des exactions commises lorsque le PSOE était au pouvoir en Espagne. De la même manière, au niveau régional, le Parti populaire (PP) a proposé une loi en février 2018 afin de demander le retrait du rapport, jugeant notamment que celui-ci portait atteinte à l'honneur de la police locale (*Ertzaintza*) et définissait un conflit manichéen impliquant une opposition entre l'ETA et l'État espagnol⁵⁹. Malgré ces critiques marginales dans la CAB, le gouvernement basque poursuit sa stratégie pas à pas. Il a annoncé

57 EUSKO JAURLARITZA, *Plan de Paz y Convivencia*, disponible en ligne : https://www.euskadi.eus/gobierno-vasco//contenidos/plan_gubernamental/xleg_plangub_01/es_plang_01/plang_01.html [consulté le 14 avril 2020].

58 Ce plan ne mentionne pas d'objectif de réconciliation, mais s'inscrit dans une optique de vivre-ensemble. Cette notion ne semble donc pas impliquer le pardon, mais se base sur la reconnaissance des préjudices subis. La notion de prévention semble coïncider avec une volonté de non-répétition. En somme, le gouvernement basque établit son propre plan afin d'arriver à construire un territoire dans lequel la violence n'aura plus sa place, sans pour autant reconnaître l'existence d'un conflit au nom duquel des camps opposés devraient se réconcilier.

59 EUSKO LEGEBILTZARRA, *Proposición no de ley para su debate en el pleno, relativa al Informe de Torturas entre 1960 y 2014*, disponible en ligne : http://www.legbiltzarra.eus/ords/f?p=120:35:125170774201477::NO:RP:P35_ID:275607 [consulté le 14 avril 2020].

dans son nouveau plan (2017-2020) vouloir faire un point de la situation sur les procès relatifs aux violences perpétrées sur son territoire ; procès dont certains impliquent des délits de torture. Ces initiatives prennent la forme de rapports et n'ont pas directement l'ambition de mettre en place des régimes de réparations spécifiques. Toutefois, une nouvelle loi concernant les abus policiers est actuellement à l'étude et pourrait bien permettre ce type de reconnaissance pour les victimes de torture.

Si les institutions de la Communauté autonome basque ont publié un rapport scientifique établissant les actes de tortures perpétrés entre 1960 et 2014, le gouvernement navarrais n'a pas réussi à financer la production d'un rapport sur l'existence de la torture au sein de son territoire. Pourtant, une première loi ambitieuse avait été adoptée par le parlement navarrais en 2015⁶⁰. La *Ley foral 16/2015* du 10 avril relative à la reconnaissance et à la réparation des victimes d'actes politiquement motivés, perpétrés par des groupes d'extrême droite ou des fonctionnaires publics, s'avérait novatrice puisqu'inédite sur ce territoire longtemps gouverné par une coalition qui vota par la suite contre ces initiatives⁶¹. Cette loi prévoit la mise en place d'une commission de reconnaissance et de réparation pour les victimes précédemment évoquées. Il s'agit d'une vaste enquête, puisqu'elle couvre une période allant de 1950 jusqu'à nos jours. En outre, elle prévoit l'élaboration d'une documentation relative à ces formes de violations des droits humains et vise à établir la vérité des faits.

Cette *Ley foral 16/2015* fut pourtant contestée par les autorités madrilènes par le biais d'un recours en inconstitutionnalité. Le TC en a suspendu plusieurs articles et l'a ainsi vidée de son contenu de façon à ce qu'elle devienne largement inapplicable⁶². En effet, le TC a décidé que les articles 1.2 a, c et d, 2, 3, 4, 5, 6 ainsi que les dispositions additionnelles 2, 3, 4 et la disposition transitoire unique de la loi 16/2015 étaient suspendus. Néanmoins, le TC a levé la suspension des articles 1.1, 1.2 b, e et f, 7, 8 ainsi que la première disposition additionnelle de la loi forale. Une des conséquences a été la suspension de l'article 3 qui prévoyait la création d'une commission de reconnaissance et de réparation. Ces suspensions s'expliquent par le fait que le TC considère, entre autres, que les enquêtes prévues par la loi ne relèvent pas de la compétence de la Communauté forale de Navarre, mais

60 La neuvième législature du parlement de Navarre est gouvernée par une alliance. Elle se compose des partis suivants : *Geroa Bai* (GB), le parti de la gauche indépendantiste *EH Bildu* et *Izquierda Ezkerra* (IE). Cette alliance donne lieu à un gouvernement minoritaire dont la représentante, Uxue Barkos, est issue de la coalition majoritairement composée du Parti nationaliste basque *Geroa Bai*.

61 BOLETÍN OFICIAL DE ESTADO, *Ley Foral 16/2015, del 10 de abril, de reconocimiento y reparación de las víctimas por actos de motivación política provocados por grupos de extrema derecha o funcionarios públicos*, n°107, 5 mai 2015, sección I, p. 38859.

62 TRIBUNAL CONSTITUCIONAL, *BOE n° 111 de 7 de mayo de 2019*, sección I, p. 30854.

sont prévues par le Code pénal et donc gérées par ces juridictions ; même si le TC admet par ailleurs que les Communautés autonomes sont compétentes pour reconnaître et protéger les victimes du terrorisme.

Le gouvernement navarrais a émis par la suite un *Orden foral*⁶³ aux aspirations plus limitées pour éviter de se heurter aux obstacles antérieurs. Celui-ci sert à subventionner des centres de recherche afin qu'ils compilent de la documentation concernant des actes violents provoqués par des groupes d'extrême droite ou des agents de la fonction publique. Un budget de 30 000 euros est prévu afin de répondre à cet objectif. Par le biais de cet *Orden foral*, l'autorité navarraise a tenté de répondre aux difficultés de réparation, de justice, de réconciliation et de non-répétition. Sans occulter la précédente loi suspendue par le TC, mentionnée à plusieurs reprises dans l'*Orden foral*, ce texte ambitionne d'ouvrir des possibilités en employant les différents concepts issus de la justice transitionnelle précédemment évoqués. Toutefois, un nouveau recours a été déposé par l'avocat représentant l'État auprès du *Tribunal Superior de Justicia de Navarra* (TSJN), qui a fini par annuler l'*Orden foral*. Ce recours, exigé par les autorités centrales, dénonce la collusion entre les articles de la *Ley 16/2015* suspendus par le TC et les dispositions de l'*Orden foral*.

Malgré les suspensions et les annulations des tribunaux, le sujet est toujours d'actualité en Navarre. La question d'une commission de reconnaissance et de réparation est en débat. En effet, la nouvelle *Ley foral 16/2019* du 20 mars 2019⁶⁴ est une loi de reconnaissance et de réparation des victimes d'actes de motivation politique provoqués par des groupes d'extrême droite ou des fonctionnaires membres des forces de l'ordre. Cette dernière loi est rédigée de la même manière que celle proposée en 2016. De plus, l'ultime phrase de son préambule stipule qu'elle vient l'amender et s'y substituer. La loi forale de 2019 a été votée dans le contexte particulier de la période pré-électorale. Elle n'a pas bénéficié du soutien du *Partido Socialista de Navarra* (PSN) qui s'est abstenu lors du vote. À l'issue des élections, le PSN a pris les rênes du nouveau gouvernement navarrais et a investi María Chivite (PSN) en août 2019. Elle préside le gouvernement où, parmi les treize conseillers, huit appartiennent à son parti, quatre sont issus de la coalition *Geroa Bai*, qui est majoritairement composée du Parti nationaliste basque, et un est membre du nouveau parti de gauche espagnol *Podemos*. Ce contexte ne semble pas favorable à la pérennité de la loi au vu de l'abstention du PSN qui pourrait tenter un recours et la rendre inapplicable.

⁶³ BOLETÍN OFICIAL DE NAVARRA, *Orden foral 35E/2017*, de 12 de septiembre, n° 190, p. 10314.

⁶⁴ BOLETÍN OFICIAL DE ESTADO, *Ley foral 16/2019*, n°91 de 16 de abril de 2019, Comunidad foral de Navarra, sección I. p. 39615.

En outre, l'avocat représentant l'État peut également tenter un recours en inconstitutionnalité. Ainsi, les perspectives institutionnelles sur la recherche de la vérité et son établissement peinent à émerger dans les différentes politiques des Communautés autonomes du Pays Basque.

Au-delà des initiatives institutionnelles, des avancées locales et extra-institutionnelles sont à prendre en compte. Toutefois, sur la question spécifique de la torture, seule la fondation *Euskal Memoria*, fondée en 2009, qui œuvre pour la diffusion de la mémoire historique au Pays Basque, a mené un travail cherchant à répertorier les faits de manière exhaustive. La structure a recensé 5 655 cas de torture sur l'ensemble des sept provinces historiques du Pays Basque et a constitué une documentation accessible en ligne⁶⁵.

De plus, par le biais de la question de la justice transitionnelle, certains acteurs universitaires ont mis en évidence la problématique de la torture : au Pays Basque Nord. C'est le cas de l'Institut Universitaire Varenne en collaboration avec le juriste Jon-Mirena Landa⁶⁶, ou encore de Carlos Beristain, Laura Pego et Francisco Exeberria, auteurs du rapport sur la torture du gouvernement basque⁶⁷.

En réalité, l'émergence d'une vérité relative à l'existence de la pratique de la torture au Pays Basque reste timide. Toutefois, les récentes décisions européennes et les initiatives régionales ou extra-institutionnelles démontrent que ce thème semble prendre de l'ampleur, tant d'un point de vue juridique que politique. L'impunité dont ont bénéficié jusqu'alors certains tortionnaires n'a plus sa place dans le nouveau cadre qui semble se mettre en place dans un contexte caractérisé par la fin de la lutte armée et la dissolution de l'organisation ETA au Pays Basque.

⁶⁵ EUSKAL MEMORIA FUNDAZIOA, *Tortura kasuak 5 655*, disponible en ligne : <http://www.euskalmemoria.eus/eu/db/torturatuak> [consulté le 14 avril 2020].

⁶⁶ Jon-Mirena LANDA, *Justizia transizionala: proposamenak Euskal Herriarentzat – Justice transitionnelle : propositions pour le Pays basque – Justicia transicional: propuestas para el caso vasco – Transitional Justice: Proposals for the Basque Case*, Paris, Institut Universitaire Varenne, coll. « Transition & Justice », n° 3, 2014.

⁶⁷ Francisco ETXEBERRIA *et al.*, *op. cit.* (n. 5).

Table des matières

ETCHART Joana & MIROUX Franck	Avant-propos	7
STEFANI Anne	Préface	9

PREMIÈRE PARTIE FABRIQUE ET ÉMERGENCE DE VÉRITÉS

HIRSON Denis	Quelques réflexions sur la Commission vérité et réconciliation d’Afrique du Sud ...	23
RONDEAU Dany	Vérité et narration dans les processus de justice post-conflit : le cas de la Commission de vérité et réconciliation du Canada sur les pensionnats indiens	33
HIBBERD Lily & TOTH Naomi	Témoigner en dehors de la loi : <i>Parragirls Past, Present</i>	55
MIROUX Franck	Espaces de conciliation et résurgences de la mémoire des pensionnats autochtones dans <i>Kiss of the Fur Queen</i> et <i>Indian Horse</i>	77

SECONDE PARTIE	L'IMPOSSIBLE MAIS NÉCESSAIRE RÉCONCILIATION ?	
ETCHART Joana	La réconciliation « à la nord-irlandaise » et l'impasse des <i>community relations</i>	107
HUTCHINSON Wesley	La culture <i>ulster-scots</i> : quel potentiel pour la réconciliation en Irlande du Nord ? ..	125
GUELLE Pauline	Torture et vérité au Pays Basque	145
MAYA Antton	La Communauté autonome basque face à l'après-violence : ni vérité, ni réconciliation ?	167
JONCHERAY Mathilde	Territoires occultés, territoires boucs émissaires : l'absence de processus de vérité et réconciliation au Congo-Brazzaville et la construction d'un récit national au service du pouvoir	187
MASSIAS Jean-Pierre	Postface – Justice transitionnelle : entre indignation et innovation	207
Les Auteurs	297
Table des matières	299

L'IFJD est une association française, qui poursuit les activités de l'Institut Universitaire Varenne et a vocation à faire vivre les valeurs et combats portés par **Louis Joinet**, tout particulièrement en matière de transition démocratique et de justice transitionnelle.

L'IFJD s'engage, notamment dans les pays émergents, pour permettre aux **populations, groupes sociaux et minorités confrontés à des crises** politiques, économiques ou environnementales, victimes de discrimination et de violence, **d'accéder à des mécanismes de justice et de participer à la reconstruction d'un cadre démocratique.**

À la fois **école d'excellence et pôle d'expertise**, l'IFJD développe des programmes de recherches et d'enseignement à destination des chercheurs, des professionnels, des étudiants et du grand public, tout en agissant sur le terrain pour accompagner les acteurs institutionnels et de la société civile, afin que les victimes de violations de droits de l'Homme commises lors de conflits ou de dictatures voient leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition respectés. Il met à disposition son expertise pour soutenir les processus de démocratisation et la mise en place des instruments de lutte contre l'impunité, dont notamment les Commissions Vérité et Réconciliation.

Tant en France qu'à l'étranger, l'IFJD édite ainsi des **ouvrages** et dirige des **programmes de recherche** concernant ces domaines. Il organise également des **formations**, des événements scientifiques, dont notamment son séminaire annuel de recherche fondamentale, mais aussi à destination du grand public. Son programme d'été illustre cette approche en associant une université d'été internationale, un festival du film documentaire et un forum public, pour permettre les échanges disciplinaires, le partage d'expériences et la circulation des idées.

Avec le soutien d'institutions publiques et privées prestigieuses, l'IFJD développe un important programme consacré à la lutte contre les **violences sexuelles** et la prise en charge holistique des victimes au travers d'un partenariat conclu avec le docteur Denis Mukwege (Prix Nobel de la Paix 2019), notamment en Centrafrique et République démocratique du Congo.

www.ifjd.org

Pour nous soumettre une publication,
ainsi que pour tout renseignement :

contact@ifjd.org

Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :

<http://www.lgdj.fr> (rubrique : Transition & Justice)
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

Dans la même collection

- 24 EL CONTROL DE CONSTITUCIONALIDAD EN CUBA . *Pasado y presente***
Martha PRIETO VALDÉS (dir.)
2020 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-217-3
- 23 MODES DE NORMATIVITÉ ET TRANSFORMATIONS NORMATIVES**
De quelques cas relatifs aux droits et libertés
MODES OF NORMATIVITY AND NORMATIVE TRANSFORMATION
Some cases about rights and freedoms
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, Laurent THÉVENOT, Jérôme PORTA (dir.)
2020 - 492 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-228-9
- 22 RÉPARER L'INJUSTICE : L'AFFAIRE MAURICE AUDIN**
Sylvie THÉNAULT et Magalie BESSE (coord.)
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-230-2
- 21 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE ET TRANSITION DÉMOCRATIQUE**
Jean-Pierre MASSIAS (dir.)
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-214-2
- 20 L'ISLAM EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**
Mustapha AFROUKH (dir.)
2019 - 312 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-215-9
- 19 LES VINGT ANS DU TRAITÉ DE ROME portant Statut de la Cour pénale internationale**
Delphine EMMANUEL (dir.)
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-218-0
- 18 DICTIONNAIRE JURIDIQUE DES TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES**
François COLLART DUTILLEUL, Valérie PIRONON et Agathe VAN LANG (dir.)
2018 - 882 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-178-7
- 17 L'EXTENSION DU DÉLIT DE NÉGATIONNISME**
Thomas HOCHMANN et Patrick KASPARIAN (dir.)
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-212-8
- 16 LE DROIT D'ASILE**
Marion TISSIER-RAFFIN (dir.)
2017 - 280 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-170-1
- 15 L'ADAPTATION DU DROIT PÉNAL FRANÇAIS
À L'INSTITUTION DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**
Pascal PLAS et Damien ROETS (textes réunis par)
2018 - 164 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-169-5
- 14 PRÉCISION ET DROITS DE L'HOMME**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2017 - 212 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-130-5
- 13 LA LANGUE DU PROCÈS**
Pascal PLAS (dir.)
2017 - 238 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-126-8
- 12 L'IMMUNITÉ**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 200 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-121-3
- 11 JUAN MOREU ESTRADA - DANS LES CAMPS DE LA RETIRADA 1939-1940**
Michel C. KIENER et Claude SIMEONI (dir.)
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-119-0
- 10 LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES DANS LE MONDE ARABE. *Réflexion prospective***
Malik BOUMEDIENE et François FRISON-ROCHE (dir.)
2017 - 152 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-118-3
- 9 VÉRITÉ ET MÉMOIRE DANS LES PROCESSUS DE RÉCONCILIATION :
*expériences internationales et défis pour le cas basque***
Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais
IDHPA (Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe) (dir.)
2018 - 470 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-076-6

- 8 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME. Aspects théoriques**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2016 - 268 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-087-2
- 7 RÉVOLUTIONS ET DROITS DE L'HOMME. Aspects politiques : le cas des révolutions arabes et moyen-orientales**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 246 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-050-6
- 6 JUSTICE, MÉMOIRES ET CONFLITS**
Véronique CHAMPEIL-DESPLATS (dir.)
2015 - 224 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-049-0
- 5 LA FERMETURE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**
Virginie SAINT-JAMES et Pascal PLAS (dir.)
2015 - 180 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-047-6
- 4 RELIGIONS ET TRANSITIONS. Quels défis après les révolutions arabes ?**
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)
2015 - 158 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-045-2
- 3 JUSTICE TRANSITIONNELLE. Propositions pour le Pays basque**
Ouvrage en 4 langues : basque, français, espagnol et anglais
Jon Mirena LANDA (dir.)
2014 - 576 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-021-6
- 2 TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONS TRANSITIONNELLES.**
Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?
Xavier PHILIPPE et Nataša DANELCIUC-COLODROVSKI (dir.)
2014 - 240 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-022-3
- 1 LA JUSTICE FACE AUX RÉPARATIONS DES PRÉJUDICES DE L'HISTOIRE.**
Approche nationale et comparée
Xavier PHILIPPE (dir.)
2013 - 196 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-001

Annuaire

ANNUAIRE 2015 de Justice pénale internationale et transitionnelle

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2017 - 632 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-127-5

ANNUAIRE 2014 de Justice pénale internationale et transitionnelle

Jean-Pierre MASSIAS, Xavier PHILIPPE et Pascal PLAS (dir.)
2014 - 620 pages - couverture rigide - Prix : 49 € TTC - ISBN 978-2-37032-070-4

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à
magalie.besse@ifjd.org

Votre Livre
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

contact@akilafote.fr

Akilafote.fr



A
la
Fête

Les pratiques de vérité et de réconciliation dans les sociétés émergent de situations violentes ou conflictuelles

Les dernières décennies ont vu se multiplier les initiatives de type commissions vérité et réconciliation. Ce phénomène témoigne d'un intérêt croissant pour deux notions désormais associées aux processus de justice transitionnelle ou réparatrice – la vérité et la réconciliation – qui semblent constituer des sésames permettant d'accéder à une situation d'apaisement.

Cet ouvrage s'interroge donc sur la portée de ces pratiques et de ces politiques afin d'en analyser les rouages, les succès, les manques et les échecs. La diversité des approches exposées s'inscrit dans une volonté de mieux cerner ces questions et d'en apprécier toute la complexité.

Joana Etchart est maître de conférences en études irlandaises et britanniques à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Elle a auparavant enseigné à l'Université de la Sorbonne. Ses projets de recherche portent sur l'étude des politiques publiques dans le domaine de la réconciliation en Irlande du Nord, avec un intérêt particulier pour la question de l'adhésion à ces programmes et pour les initiatives locales.

Franck Miroux est professeur agrégé d'anglais à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Il termine également une thèse de doctorat intitulée *Écritures de l'histoire des pensionnats autochtones du Canada et résurgence des mémoires*, sous la direction du professeur Héliane Ventura, à l'Université Toulouse - Jean Jaurès. Sa recherche s'articule autour de deux axes : les littératures autochtones d'Amérique du Nord et la traduction littéraire. Il est l'auteur de plusieurs articles et chapitres d'ouvrages portant sur ces thématiques.



Diffusion Lextenso/LGDJ



9 782370 322722

Prix : 22 € TTC
ISBN 978-2-37032-272-2